

# VD\_FINDINFO 179/II vom 14. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_179\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_179_II)

FR: VD\_FINDINFO 179/II du 14 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO 179/II del 14 settembre 2010

## Regeste

INVENTAIRE, ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 553 CC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 4

produite en recours (facture no 39980 du 28 avril 2008) qu'elles ont été livrées à B.\_\_\_\_\_ le 28 avril 2008, soit avant son décès survenu le 3 août 2008, de sorte qu'il n'est pas établi que V.\_\_\_\_\_ les ait commandées, encore moins en ait profité. 3. En conclusion, le recours doit être admis et le chiffre V de la décision annulé, la décision étant confirmée pour le surplus. L'arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la justice de paix n'agissant pas comme partie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 396 CPC; JT 2001 III 122). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre V de la décision est annulé, la décision étant confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 14 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-André Oberson (pour V.\_\_\_\_\_), ■ Me F.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'826 francs 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.